

Conseil d'Administration de la FRBE 18 Avril 2010 Rapport Approuvé

Raad van Bestuur van de KBSB 18 April 2010 Goedgekeurd Rapport

Bernard Malfliet, 05-06-2010

Aanwezig - Présents :

RVB/CA: Chris Ghysels, Fabrice Grobelny (FEFB), Paul Zilles (SVDB), Tom Piceu (VSF), Dirk De Ridder, Ruben

Decrop, Bernard Malfliet.

GP/PM: Raymond Van Melsen, Sandra Alenteyns.

Verontschuldigd / Excusé : Daniel Halleux, Luc Cornet

Plaats: Houffalize, Ol Fosse d'Outh Aanvang: 14u00

1. Inleiding voorzitter

De voorzitter heet iedereen welkom.

2. <u>Goedkeuring verslagen vorige</u> <u>vergaderingen</u>

De verslagen van de RVB van december en februari worden goedgekeurd.

De verslagen van RVB, BAV en AV mogen bij deze allen (met uitzondering van sommige bijlagen) op de website worden gepubliceerd.

3. <u>Bespreking van de procedure recuperatie</u> fondsen KBSB

De procedure is opgestart. De KBSB zal nog op formele wijze gevraagd worden haar klacht te bevestigen en vanaf dan is de zaak lopende.

4. Rapport van de ondervoorzitters standpunten van VSF, FEFB en SVDB

Op 17 april is er informeel vergaderd, op initiatief van Fabrice Grobelny, over een nieuwe structuur en manier van werken voor de KBSB.

Er is beslist een bevraging te doen van alle Belgische kringen via internet.

- 5. Voorbereiding BAV van 5 juni
- a. Verslagen 19-12 & 20-03
- b. Volledig overzicht rekeningen 2009
- Wijziging van het boekjaar: de RVB zal een gedetailleerd overzicht maken van de juridische, financiële, IT en cluborganisatorische impact.
- d. Hervorming KBSB: De FEFB deelt een voorstel van wijziging van statuten uit tijdens de

Endroit : Houffalize, Ol Fosse d'Outh.

Début: 14h00

1. <u>Introduction président</u>

Le président souhaite la bienvenue à tous

2. <u>Approbation des rapports des dernières</u> <u>réunions</u>

Les rapports des CA de Décembre et Février sont approuvées.

Les rapports des CA, AG et AGE peuvent maintenant être publié sur le site web de la FRBE (sauf certaines annexes)

3. <u>Discussion de la procédure de</u> récupérations des fonds de la FRBE

La procédure à été démarrée. La FRBE sera encore demandé de façon formelle de confirmer sa plainte et depuis lors l'affaire est en cours.

4. Rapport des vice-présidents points de vue de VSF, FEFB et SVDB

Le 17 avril une réunion informelle a eu lieu sur initiative de Fabrice Grobelny afin de discuter une nouvelle structure et façon de travail de la FRBE.

Il a été décidé de faire une enquête auprès des clubs belges par internet.

- 5. Préparation AGE de 5 Juin
- a. Rapports de 19-12 & 20-03
- b. Aperçu total des comptes 2009
- Modification de l'année social : le CA fera une analyse détaillé des impacts juridiques, financiers, IT et organisationnelle des clubs.
- d. Reforme de la FRBE : La FEFB distribue une proposition de changement des statuts pendant la réunion (voir annexe). L'affiliation

vergadering (zie bijlage). Het directe lidmaatschap van de kringen staat nog ter discussie.

- e. Financiële situatie van de KBSB
- f. Vervollediging raad van bestuur: één mandaat staat open in de RVB.

6. Rapport secretaris

Een aangetekend schrijven is verzonden naar AM. Hierop is nog geen antwoord

De publicatie van de laatste wijzingen in het staatsblad kan worden uitgesteld tot na de BAV van 5 juni

7. Rapport van de penningmeester

Er zijn nog een aantal achterstallige betalingen bij de jeugd. Wie niet betaalt, komt niet in aanmerking voor een volgende internationale uitzending.

Georges Marchal is betaald voor 2010 en 2011. Dirk zal een verduidelijking vragen aan Daniel voor de overige kosten.

Er is budgetoverschrijding op de verplaatsingskosten van de arbiters NIC.

Na betaling van de FIDE factuur zal de kas van KBSB leeg zijn.

Wegens financiële toestand, zal KBSB voor de vliegtuigtickets een volledig voorschot van 100% moeten vragen. Eveneens is het niet mogelijk een voorschot te geven aan de organisator van het Belgisch kampioenschap.

8. Rapport verantwoordelijke nationale toernooien

Er komt een klacht bij de sportcommissie vanwege Aalter.

Rapport verantwoordelijke internationale toernooien

De titelaanvraag van Luc Cornet is op FIDE commissie goedgekeurd

We schrijven een ploeg in voor de Olympiade, met de optie om ze voor 30 juni terug te trekken indien de financiële problemen niet opgelost zijn.

10. Rapport jeugdverantwoordelijke

Het volgend jeugdkampioenschap is in Houffalize of in Butgenbach. Ruben zal een gefundeerd advies ter goedkeuring voorleggen aan de volgende RVB.

- directe des cercles est encore à discuter.
- e. Situation financière de la FRBE.
- f. Compléter le conseil d'administration : un mandat est disponible dans le CA

6. Rapport secrétaire

Un recommandé a été envoyé à AM. Une réponse n'a pas encore été reçue.

La publication des derniers changements dans le moniteur peut être postposé jusqu'après l'AGE de 5 Juin.

7. Rapport du trésorier

Il y a encore des paiements manquants à la jeunesse. Ceux qui ne payent pas ne seront pas autorisé à participer aux envois internationaux.

Georges Marchal a été payé pour 2010 et 2011. Dirk demandera une clarification des autres couts à Daniel.

Il y a un dépassement de budget pour les frais de déplacement des arbitres ICN

Après paiement de la facture de la FIDE en Juin la caisse de la FRBE sera vide.

A cause de la situation financière, la FRBE devra, pour les tickets d'avion, demander une avance totale de 100%. Egalement une avance ne peut pas être donnée à l'organisateur du championnat de Belgique.

8. Rapport responsable tournois nationaux

Il y aura une plainte auprès du comité sportif de la part d'Aalter.

9. Rapport responsable tournois internationaux

La demande de titre pour Luc Cornet a été approuvée dans la commission FIDE

On inscrit une équipe pour l'Olympiade avec l'option de le retirer avant le 30 Juin si les problèmes financiers de la FRBE ne sont pas résolus

10. Rapport responsable de la jeunesse

Le prochain championnat de la jeunesse sera à Houffalize ou Butgenbach. Ruben proposera un avis fondé pour approbation au prochain CA.

Dans la série -8 ans les membres du CA présents

In de reeks -8 jaar hebben de aanwezige leden van de RVB op de prijsuitreiking, beslist de titel toe te kennen aan Bogdanov ondanks alle eerdere mededelingen tijdens het tornooi.

De nationale tornooileider en de secretaris distantiëren zich van deze beslissing.

De RVB beslist heden dat Daniil Bodganov en Nathaniel Faybish de titel kampioen van België bij -8 jaar dragen.

De KBSB kan financieel enkel begeleiding voorzien voor de kampioenschappen in Griekenland en Polen

11. Rapport klassementsverantwoordelijke

Er zijn twee kandidaten, Nicolas Rauta en Dimitri Logie, om Daniel eventueel op te volgen. Daniel zal een overzicht maken van alle taken.

12. Varia

Volgende vergadering op 5 juni in de voormiddag. Communicatie en eventuele beslissingen geschieden intussen via e-mail

De plaats van vergadering wordt nog vastgelegd. Namur zal gevraagd worden.

Bijlage: voorstel FEFB van wijziging der statuten

Annexe: proposition FEFB de changement des statuts

à la remise des prix, ont décidé d'accorder le titre à Bogdanov malgré toutes les annonces antérieures pendant le tournoi.

Le directeur national des tournois et le secrétaire se distancient de cette décision.

Le CA décide d'accorder le titre de champion de Belgique à Daniil Bogdanov et Nathaniel Faybish dans la série – 8 ans.

La FRBE peut uniquement prévoir l'accompagnement pour les championnats à la Grèce et la Pologne

11. Rapport responsable des classements

Il y a deux candidats, Nicalos Rauta et Dimitri Logie, pour éventuellement succéder à Daniël. Daniel fera un aperçu de toutes ces taches.

12. Divers

Prochaine réunion le 5 Juin le matin. Communication et décisions éventuelles peuvent se faire entre temps via e-mail.

L'endroit de la réunion doit encore être décidé. Namur sera demandé.

STATUTS

Nouveaux statuts de la F.R.B.É. A.S.B.L., adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2005 et modifiés par les assemblées générales des 22 avril 2006, 24 mars 2007, 14 mars 2009, 19 décembre 2009 et

La Fédération belge des Echecs a été fondée le 19 décembre 1920 en tant qu'association de fait par les clubs de Bruxelles, Antwerpen, Gent et Liège.

La Fédération belge des Echecs est devenue une association sans but lucratif le 30 mars 1959, constituée par les personnes suivantes :

Dierman P., Van de Wouwer Fl., Trépant S., Van Hoorde E., Weltjens L., Brion P., De Keyser E., Himpens J. La Fédération est maintenant une association royale.

Titre 1 - Généralités

Art. 1er

L'association est une A.S.B.L. qui a été constituée sous la dénomination "FÉDÉRATION ROYALE BELGE DES ÉCHECS", en abrégé F.R.B.E.

Art. 2

Le siège de l'association est établi à l'adresse suivante: ALMA ECHECS, Jardin Martin V, 59, 1200 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

<u>Art. 3</u>

Pour toute procédure judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents. Les procédures sont tenues dans la langue du requérant.

Art. 4

La Fédération Royale Belge des Échecs a comme but de répandre, de propager et de stimuler le jeu des échecs dans tous ses aspects. Dans ce but, l'association peut exécuter tous les actes légaux qu'elle estime utile, entre autres:

défendre les intérêts communs de ses membres;

représenter l'ensemble des échecs belges sur le plan international;

s'affilier aux organismes internationaux échiquéens et stimuler la participation à leurs organisations;

organiser ou déléguer l'organisation de tout genre de compétitions nationales ; elle organise notamment les championnats de Belgique seniors et de la jeunesse, les championnats de Belgique interclubs, les championnats interscolaires, des tournois open internationaux, ...

établir une liste de classement des sportifs affiliés aux membres de l'association;

organiser diverses formations relatives à la pratique des échecs et à la gestion;

Dans cet esprit, l'association peut entreprendre certaines activités économiques à titre accessoire, à condition que le produit soit affecté exclusivement au but social.

Art. 5

La durée de l'association n'est pas limitée

Titre 2 - Qualité de membre

<u>Art. 6</u>

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 25.

<u>Art. 7</u>

Peuvent être membres effectifs de l'association les cercles d'échecs dont le siège est situé sur le territoire belge, qui sont membres d'une des Fédérations culturelles, à savoir l'A.S.B.L. Vlaamse Schaakfederatie (en abrégé : V.S.F.), l'A.S.B.L. Fédération Echiquéenne Francophone de Belgique (en abrégé : F.E.F.B.) ou l'A.S.B.L. Schachverband des Deutschsprachigen Belgien (en abrégé : S.V.D.B.) et qui comptent au moins dix joueurs licenciés à l'une desdites Fédérations culturelles.

Peuvent être membres adhérents de l'association les cercles d'échecs visés à l'alinéa 1^{er} mais qui ne comptent pas 10 joueurs licenciés au moins.

Les cercles qui n'ont pas la personnalité civile sont membres en la personne de leur président. Dans ce cas, les vice-président, secrétaire, trésorier et directeur des tournois sont responsables solidairement et indivisiblement avec le président des engagements pris par celui-ci à raison de son cercle.

Art. 8

Sauf ce qui sera dit au Titre III, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Les membres s'engagent à se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 33.

Ils sont soumis au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut dépasser 15 € l'an par joueur licencié.

Art. 9

Le conseil d'administration statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision sur les demandes d'admission.

Art. 10

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Pareille démission ne dispense pas ce cercle de s'acquitter du montant dont il serait encore redevable à l'égard de l'association.

Art. 11

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Il en va de même de l'exclusion d'un joueur licencié.

Pareille exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que si le point est repris dans l'ordre du jour.

Un membre de la F.R.B.E. peut être exclu pour des faits étrangers à la F.R.B.E., notamment s'ils font l'objet d'une condamnation infamante de nature à nuire au bon renom de la F.R.B.E. Il en va de même de tout joueur licencié.

Art. 12

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Titre 3 - L'Assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale de l'association se compose :

- a. des membres du conseil d'administration;
- b. des présidents des cercles membres ou de leurs délégués ; ces derniers sont obligatoirement des personnes licenciées à l'une des Fédérations culturelles citées à l'article 7, alinéa 1^{er} ;
- c. des membres d'honneur.

Son bureau est composé des membres du conseil d'administration et de deux scrutateurs désignés.

Tout licencié à l'une des Fédérations culturelles agissant en dehors de tout mandat ou délégation a le droit d'assister à la réunion avec voix consultative, à condition qu'il ait dix-huit ans accomplis.

Art. 14

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire moyennant procuration écrite.

Le mandataire doit être membre de l'association ou une personne licenciée à l'une des Fédérations culturelles.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Art. 15

L'assemblée générale statutaire est convoquée au cours des guatre premiers mois de l'exercice social.

L'assemblée générale se réunit également chaque fois que le conseil d'administration l'estime opportun ou encore à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Art. 16

Les convocations sont effectuées par lettres missives adressées par la poste aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée; elles contiennent au minimum l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ainsi que les projets de comptes annuels et de budget de l'association.

En tous cas, au moins 10 jours avant l'assemblée, les rapports annuels, les rapports des administrateurs, les avis du conseil d'administration, le cas échéant le rapport des commissaires et vérificateurs, les candidatures aux diverses fonctions, les points additionnels demandés par les membres ainsi que toute autre information relevante, sont également envoyés aux membres ; ce dernier envoi peut être remplacé par une publication dans le même délai sur le site web de l'association.

Art. 17

Les membres voulant faire porter un point précis à l'ordre du jour doivent le faire parvenir par écrit au siège social de l'association au moins trois semaines avant l'assemblée générale.

Art. 18

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1 les modifications aux statuts;
- 2° la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs chargés du contrôle de la comptabilité de l'exercice et la détermination du montant de leur rémunération, le cas échéant;
- 4° l'approbation des comptes de l'exercice social écoulé et du budget;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires, au bureau d'expertise visé à l'article 40 ou aux vérificateurs aux comptes;
- 6° l'exclusion d'un membre;
- 7° la ratification de modifications au règlement d'ordre intérieur;
- 8° la ratification de modifications aux règlements des tournois ;
- 9° la nomination, sur proposition du conseil d'administration, des membres d'honneur;
- 10° la fixation de la cotisation à payer par les membres pour l'exercice suivant ;
- 11° la désignation de deux scrutateurs pour l'assemblée générale ;
- 12° la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 13° la dissolution de l'association.

Art. 19

Chaque membre effectif dispose d'une voix par tranche entamée de 75 sportifs qu'il représente.

Le nombre de sportifs pris en compte pour déterminer le nombre de voix est basé sur le nombre de sportifs inscrits à l'association à la fin de l'exercice comptable précédent.

Les membres d'honneur et les membres adhérents ne disposent que d'une voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités et des éventuels quorums de présence. Il en va de même des membres effectifs qui ne sont pas en règle de cotisation le 5^{ème} jour ouvrable précédant celui de l'assemblée générale.

Art. 20

Sauf détermination contraire par la loi ou les statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 21

Par dérogation à l'article 20, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 22

Par dérogation à l'article 20, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les mêmes conditions de présence et de vote que celles requises pour la modification du ou des buts de l'association. Le cas échéant, l'article 21, alinéa 4, est applicable.

Art. 23

Par dérogation à l'article 20, alinéa 2, la transformation de l'association en société à finalité sociale ne peut être prononcée qu'aux conditions de vote requises, selon le cas, par l'article 21, alinéas 2 ou 3.

Art. 24

Pour l'examen du respect des quorums de vote, les abstentions ne sont pas considérées comme des voix de membres, présents ou représentés.

Art. 25

Le procès-verbal de l'assemblée générale contenant les décisions prises est envoyé dans les trente jours aux personnes qui sont membres de l'association à la date de l'assemblée générale. Les tiers peuvent prendre connaissance des décisions au siège social.

Titre 4 - Le Conseil d'administration

Art. 26

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, licenciés ou non et nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui peut en tout temps les relever de leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils sont indemnisés pour leurs frais.

Art. 27

Un représentant de chacune des Fédérations culturelles dont question à l'article 7, alinéa 1^{er}, peut en outre assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, tout comme les membres d'honneur et les éventuelles personnes mandatées.

Art. 28

Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein le président. Ils délèguent à un membre du conseil ou à un tiers et sous leur responsabilité tels pouvoirs qu'ils désignent.

Art. 29

Le conseil d'administration jouit des droits les plus étendus pour poser tous actes de disposition et d'administration dans l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Pour ester en justice, une décision du conseil d'administration est requise. Le conseil peut toutefois désigner celui des administrateurs qui est chargé d'exécuter sa décision.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale soit par les statuts, soit par la loi, est de sa compétence.

Art. 30

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

Il ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Excepté dans les hypothèses prévues aux articles 32 et 33, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 31

Pour engager l'association, la signature du président ou, à défaut, d'un vice-président suffit conjointement avec celle d'un autre administrateur sans que les intéressés soient obligés de faire la preuve de leurs pouvoirs.

Toutefois, le trésorier peut agir seul pour effectuer les paiements et encaisser les recettes.

De même, le président, le secrétaire et le trésorier, chacun agissant seul, sont habilités à recevoir, au nom et pour compte de l'association, toute correspondance adressée au siège social de celle-ci (envois recommandés, télégrammes, plis judiciaires, etc.).

Tout administrateur agissant seul est pareillement compétent pour les actes relevant de la gestion journalière de l'association.

Art. 32

Sur proposition d'une commission *ad hoc*, le conseil d'administration apporte aux règlements des tournois les modifications qu'il estime nécessaires, à condition que celles-ci soient adoptées à la majorité des troisquarts des voix valablement exprimées.

Les dites modifications doivent être présentées aux membres pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Art. 33

Sur proposition d'une commission *ad hoc*, le conseil d'administration fixe un règlement d'ordre intérieur précisant le fonctionnement de l'association.

Il y apporte les modifications nécessaires, pour autant que celles-ci soient adoptées à la majorité des troisquarts des voix valablement exprimées.

Ce règlement ou ses modifications entrent immédiatement en vigueur mais doivent toutefois être présentées aux membres pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

<u>Art . 34</u>

Le conseil d'administration crée sous sa propre responsabilité toute commission qui lui est imposée par les présents statuts ou dont la constitution lui paraît nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le rôle de pareille commission est purement consultatif; elle a pour unique objet de préparer les décisions qui devront être prises au sein du conseil d'administration.

Art. 35

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statuant à la majorité simple peut conférer le titre de « membre d'honneur à vie » pour des raisons spéciales et importantes, notamment pour services rendus. Les membres d'honneur n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts.

Titre 5 - Autres organes

Art. 36

Les instances juridictionnelles de l'association sont le Comité sportif et le Comité d'appel, composés de représentants des Fédérations culturelles visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, et qui n'exercent aucune autre fonction officielle au sein de l'association.

Le Comité sportif traite, en premier ressort, des réclamations relatives aux compétitions organisées par l'association, aux sélections des membres et des sportifs pour une compétition, au classement des sportifs et aux sanctions disciplinaires prises contre un membre ou un sportif par le conseil d'administration tandis que le Comité d'appel traite, en degré d'appel, des recours contre les décisions du Comité sportif. Les décisions du Comité d'appel sont sans recours.

Les règles complémentaires de composition et de fonctionnement sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 33 des présents statuts.

Art. 37

Les membres de l'association et les sportifs qu'ils représentent s'engagent à n'ester en justice contre celleci qu'après épuisement des voies de recours internes.

Titre 6 - Comptes annuels et budget

Art. 38

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre suivant.

Art. 39

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 40

Si elle ne choisit pas de faire appel à un ou plusieurs commissaires, l'assemblée générale désigne tout à la fois un bureau d'expertise sur proposition du conseil d'administration ainsi que deux vérificateurs aux comptes pour la durée de l'exercice en cours.

Le bureau d'expertise est invité à faire rapport sur la régularité des écritures comptables. Dans leur rapport, les vérificateurs aux comptes formulent également toute suggestion qu'ils estiment utile quant à la gestion financière de l'association.

Titre 7 - Dissolution

Art. 41

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale aux conditions fixées par l'article 22.

Le président est tenu de soumettre la question de la dissolution de l'association à l'assemblée générale si toute activité sociale a fait défaut pendant six mois consécutifs.

Art. 42

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs chargés de procéder à la liquidation.

Dans le respect des droits des créanciers, tous éléments d'actifs matériels ou immatériels seront prioritairement proposés aux membres de l'association dissoute, lesquels pourront les acquérir pour un juste prix, à l'occasion d'une mise aux enchères s'il existe plusieurs candidats acquéreurs.

L'actif net sera attribué à une personne morale dépourvue de but lucratif par décision de l'assemblée générale.

Titre 8 - Dispositions transitoires

Art. 43

Le nombre minimal de membres effectifs requis par l'article 6, alinéa 2, n'est d'application qu'à dater du 1^{er} janvier 2011.

Art. 44

Par dérogation à l'article 38, le premier exercice social de l'association commence le jour de sa constitution et se termine le 31 décembre 2010.

Titre 9 - Disposition finale

Art. 45

Tous les cas non visés par les présents statuts sont réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.